

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

986^e

SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 17 avril 1961,
à 15 heures

New York

SOMMAIRE

	Page
Organisation des travaux de l'Assemblée	317
Point 20 de l'ordre du jour :	
Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (suite)	317

Président : M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

Organisation des travaux de l'Assemblée

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le premier point inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi devait être les explications de vote après le vote sur le point 85 de l'ordre du jour de l'Assemblée, intitulé : « La situation dans la République du Congo ». Certaines délégations qui s'étaient fait inscrire pour expliquer leurs votes m'ont fait savoir qu'elles participent en ce moment aux travaux de la Première Commission qui siège en même temps que l'Assemblée et qu'en conséquence elles souhaiteraient que les explications de vote sur le point 85 soient renvoyées à plus tard. Deux délégations au moins sont en cause sur les trois qui s'étaient fait inscrire; je propose donc, pour satisfaire leur désir et si l'Assemblée est d'accord, d'ajourner ces explications de vote à un moment où la Première Commission et l'Assemblée ne siègeront pas simultanément. En l'absence d'opposition, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Les mêmes considérations s'appliquent également au point suivant de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, à savoir le point 16 de l'ordre du jour de l'Assemblée, intitulé : « Election de six membres du Conseil économique et social ». J'ai consulté un certain nombre de délégations et notamment plusieurs de celles qui sont particulièrement intéressées à la question; ces délégations m'ont fait valoir qu'il serait préférable que cette election ait lieu à un moment où la Première Commission ne siègerait pas en même temps que l'Assemblée. Par conséquent, si l'Assemblée est d'accord, je propose de reporter cette election à une date ultérieure. En l'absence d'opposition, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (suite*)

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant au point suivant de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, le point 20 de l'ordre du jour de l'Assemblée, intitulé : « Admission de nouveaux Membres

à l'Organisation des Nations Unies ». L'Assemblée est saisie à ce sujet d'un rapport spécial du Conseil de sécurité [A/4656]. Vous vous rappellerez qu'à la 954^e séance plénière de l'Assemblée, le 18 décembre 1960, l'examen de cette question avait été ajourné. L'Assemblée est également saisie d'un projet de résolution présenté par le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad [A/L.335]. Un amendement à ce projet de résolution a été déposé par l'Union soviétique [A/L.336].

4. Je donne la parole au représentant du Maroc pour une motion d'ordre.

5. M. BEN ABOUD (Maroc) : Il n'est pas dans mes habitudes de présenter une motion d'ordre et je m'excuse d'avoir à le faire aujourd'hui. Depuis l'admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies, il n'est arrivé que deux ou trois fois à notre délégation de prendre la parole pour une motion d'ordre.

6. Lors de ma dernière intervention à cette tribune, j'ai fait ressortir à l'Assemblée générale l'importance des problèmes qui se posent à elle à la présente session. Il s'agit de questions de plusieurs ordres qui doivent être examinées, d'un côté, par l'Assemblée générale en séance plénière et, de l'autre, par la Première Commission. Etant donné les difficultés techniques qu'éprouvent de nombreuses délégations, dont la mienne, il ne leur est pas possible d'assister à la fois aux séances de la Première Commission et aux séances plénières de l'Assemblée. Que l'on veuille bien observer ce qui se passe en ce moment même : tout d'abord, je viens de quitter la séance de la Première Commission, pour venir voir ce qui se passe ici, à l'Assemblée générale, parce que j'ai appris que celle-ci siégeait en séance plénière. Cette nouvelle m'a surpris, car il avait été entendu que si l'Assemblée générale en séance plénière et la Première Commission étaient saisies toutes deux de problèmes importants elles ne se réuniraient pas simultanément.

7. C'est tout à fait par hasard que j'ai entendu dire dans les couloirs que l'Assemblée générale tenait une séance plénière. Comme nous le savons tous, une question très importante est discutée en ce moment à la Première Commission et je tiens à assister à cette discussion. Telle est la première observation sur laquelle je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée.

8. Ma deuxième observation concerne l'assistance à cette séance de l'Assemblée. C'est une assistance très clairsemée, bien que l'Assemblée s'apprête à aborder la discussion de certaines questions très importantes. Supposons que ma délégation, siégeant à la Première Commission, ne soit pas représentée ici et qu'en son absence l'Assemblée, en dépit de l'accord intervenu la semaine dernière, prenne une décision sur la question débattue. Cela ne serait ni équitable envers ma délégation, ni très correct de la part de l'Assemblée générale. Je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir comprendre que les raisons que nous avons avancées la semaine dernière pour protester contre les réunions simultanées de la Première Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière sont toujours valables et que l'Assemblée générale ne

* Reprise des débats de la 954^e séance.

devrait pas se réunir en séance plénière quand la Première Commission siège.

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je comprends fort bien les difficultés d'ordre pratique que vient de nous exposer le représentant du Maroc et je suis le premier à les déplorer, mais la séance de cet après-midi a été annoncée en temps utile et en tant que Président je n'estime pas avoir le droit de l'ajourner. Il appartient bien entendu à tout membre de l'Assemblée de le proposer s'il le désire.

10. Je donne la parole au représentant du Sénégal pour une motion d'ordre.

11. **M. DIOP** (Sénégal) : J'avoue que je n'ai pas été convaincu par les arguments exposés ici par l'orateur qui m'a précédé. Comme le Président l'a dit lui-même, la séance de cet après-midi, à l'ordre du jour de laquelle figure le point 20, était prévue. Tous les représentants en étaient avertis et tous ceux d'entre eux qui portent suffisamment d'intérêt à l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies sont ici présents. Le problème de l'admission de la Mauritanie à l'Organisation relève du point 20 de notre ordre du jour. Il devait être examiné dès la première partie de la quinzième session de l'Assemblée générale, effectivement, le travail a été amorcé puisque l'organe compétent a déjà étudié la question et présenté son rapport.

12. Nous pensons qu'il n'est pas juste de vouloir utiliser des subterfuges et des manœuvres dilatoires pour retarder davantage l'admission de la Mauritanie à l'Organisation. C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande au Président de bien vouloir inviter l'Assemblée à se saisir dès maintenant du projet de résolution [A/L.335] demandant l'admission de la Mauritanie.

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à rappeler aux membres de l'Assemblée générale que lorsqu'ils prennent la parole pour une motion d'ordre ils doivent s'en tenir strictement à la motion d'ordre et ne pas y trouver prétexte à interventions ou discours. L'Assemblée va passer maintenant à l'examen du point 20 de l'ordre du jour.

14. **M. ZOLLNER** (Dahomey) : Au nom de la délégation du Dahomey et au nom de plusieurs autres délégations africaines, je demande que la question de Mauritanie soit examinée ici.

15. Je dirai que cette question a déjà été examinée au cours de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale et que le problème a déjà été traité dans son ensemble. Il s'agit maintenant tout simplement pour l'Assemblée de prendre une décision sur les termes du projet de résolution dont elle est saisie [A/L.335].

16. A l'appui de ce projet de résolution, je dirai simplement que la Mauritanie a, depuis un demi-siècle, partagé les mêmes destinées que plusieurs pays qui sont actuellement représentés régulièrement à l'Organisation des Nations Unies. Pendant toute la période coloniale, ce pays n'a fait l'objet d'aucune revendication, d'aucune demande quelle qu'elle soit; et lorsque, l'année dernière, l'indépendance est enfin arrivée pour la plupart des pays qui faisaient partie du même groupe d'États, cette indépendance a été accordée et consacrée par cette même assemblée dans les limites territoriales de ces pays à cette époque, c'est-à-dire en 1960. Il paraît donc paradoxal que ce soit seulement à ce moment-là que des pays se soient rendu compte, tout d'un coup, qu'il y avait certaines contestations et certaines réclamations à faire. C'est pour cela qu'au nom de la délégation du Dahomey je demande aux membres de l'Assemblée de se prononcer en faveur du projet de résolution déposé qui vise à ce que le Conseil de sécurité soit de nouveau saisi de l'affaire de Mauritanie.

17. **M. DANDOBY** (Niger) : La délégation du Niger est heureuse d'intervenir dans ce débat pour appuyer la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie [A/4604] comme centième membre de l'Organisation. La Mauritanie a été, pendant plus d'un demi-siècle, de 1904 à 1956, un territoire membre de l'ancienne Fédération de l'Afrique-Occidentale française. Elle a, comme les autres territoires de cette fédération, participé, au même titre que ces derniers, aux institutions fédérales, tant sous le régime d'administration directe que sous celui de l'autonomie. Elle a suivi comme eux le même processus d'évolution politique qui l'a conduite à l'indépendance. En effet, le suffrage universel direct, instauré en 1946, a permis aux citoyens mauritaniens, sans distinction de race ou de sexe, de participer à la vie publique de leur pays par l'élection d'une assemblée représentative appelée successivement Conseil général, Assemblée territoriale, Assemblée législative, pour finir par devenir une Assemblée nationale souveraine.

18. Sur le plan de l'exécutif, la Mauritanie, d'abord colonie, s'est vu doter, par la loi du 23 juin 1956, d'une loi-cadre, d'un gouvernement présidé au début par le représentant du pouvoir central, puis par un premier ministre politiquement responsable, solidairement avec son cabinet, devant l'Assemblée nationale.

19. Après avoir répondu massivement « oui » au référendum du 28 septembre 1958, la Mauritanie devint, comme tous les autres États, exception faite de la Guinée, membre de la Communauté. Une nouvelle constitution fut adoptée et de nouvelles élections eurent lieu. Le gouvernement issu de ces élections devait avoir l'honneur de conduire le pays à l'indépendance et à la souveraineté nationale. La Mauritanie franchit ainsi la dernière étape de sa construction nationale. C'est cette indépendance, reconnue aujourd'hui par une soixantaine de nations, que la Mauritanie vous demande de consacrer par son admission à l'Organisation.

20. Nous nous trouvons aujourd'hui en face de l'opposition du Maroc à l'admission de la Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, le Maroc affirmant que ce pays fait partie intégrante de son territoire. Nous considérons, pour notre part, que ces revendications ne sont ni historiquement, ni juridiquement, ni géographiquement fondées, pas plus que celles que pourraient faire, dans les mêmes conditions la Nigéria sur le Niger ou le Dahomey, le Ghana sur le Togo et la Côte-d'Ivoire, le Mali sur le Sénégal, la Guinée sur la Mauritanie. Quelles étaient, il y a seulement un demi-siècle, les frontières de tous ces États siégeant aujourd'hui parmi nous ? Dans quelle confusion serions-nous si chaque État du monde poursuivait en ce xx^e siècle ses rêves d'hégémonie fondés sur l'ethnie, la religion ou la proximité géographique ? Qu'advierait-il dans ce cas de la carte politique mondiale ? En vérité, la Mauritanie, comme tous les États qui se trouvent représentés ici, est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte des Nations Unies et disposé à le faire.

21. **M. DIOP** (Sénégal) : Nous allons aborder l'examen du conflit qui oppose nos frères marocains à nos frères mauritaniens sous l'angle de l'objectivité la plus totale. C'est dire que nous allons d'abord exposer les arguments favorables au Maroc, ensuite les arguments favorables à la Mauritanie, après quoi nous en déduirons les conclusions qui s'imposent à notre conviction.

22. Tout d'abord, j'exposerai les arguments favorables au Maroc. L'un des arguments les plus généralement invoqués est qu'il n'y a jamais eu, entre le Maroc et la France, de délimitation des frontières sud de l'Empire chérifien, de telle sorte que cette lacune permettrait de soutenir que la Mauritanie peut appartenir à l'Empire chérifien. Le deuxième argument, souvent invoqué, est que, dans le passé, des émirs de la Mauritanie ont donné

une certaine allégeance spirituelle au sultan du Maroc. C'est ainsi qu'au XVIII^e siècle...

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Un représentant vient de demander la parole pour une motion d'ordre. Je prie l'orateur qui est à la tribune de bien vouloir s'interrompre quelques instants pour me permettre de donner suite à cette demande.

24. Je donne la parole au représentant du Maroc pour une motion d'ordre.

25. **M. BEN ABOUD** (Maroc) : Je m'excuse auprès du Président et auprès de mon collègue, le représentant du Sénégal.

26. J'ai demandé tout à l'heure pour les mêmes raisons que nous avons avancées la semaine dernière [984^e séance] et qui sont valables cette semaine également, en raison de l'importance des questions qui sont maintenant discutées à la Première Commission et à l'Assemblée générale, que la présente séance de l'Assemblée fût reportée à demain ou à plus tard. Je me suis rendu tout à l'heure à ma place pour savoir si le Président allait donner suite à ma demande.

27. Je viens d'apprendre à l'instant même que la même demande a été faite à la Première Commission; on demande également, et pour les mêmes raisons, que la Première Commission et l'Assemblée générale ne se réunissent pas en même temps. On peut donc voir qu'il y a une certaine unanimité. Plusieurs délégations ici présentes viennent de nous dire également — elles peuvent d'ailleurs parler en leur nom et c'est pour cela que je ne les cite pas — qu'elles ne sont pas prêtes à participer au débat sur ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Je propose donc formellement au Président d'ajourner la séance pendant que la Première Commission se réunit.

28. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je crois comprendre que le représentant du Maroc demande l'ajournement de la séance conformément à l'article 78 du règlement intérieur. Je suis certain qu'il sera d'accord avec moi pour penser qu'il serait plus conforme à l'usage et plus courtois de permettre au représentant du Sénégal de terminer sa déclaration. Dès qu'il l'aura terminée, je mettrai aux voix, conformément aux dispositions de l'article 78, la proposition que vient de faire le représentant du Maroc. Je demande au représentant du Sénégal de bien vouloir poursuivre sa déclaration.

29. **M. DIOP** (Sénégal) : Je disais que nous allons aborder l'examen du conflit qui oppose nos frères marocains à nos frères mauritaniens sous l'angle de l'objectivité la plus totale. Nous allons examiner d'abord les arguments qui sont favorables à la thèse marocaine, nous examinerons ensuite les arguments favorables à la Mauritanie, et enfin nous en déduirons les conclusions qui s'imposent à notre conviction.

30. Un des arguments les plus communément invoqués lorsqu'il s'agit de défendre la thèse marocaine est avant tout un argument de non-délimitation des frontières sud-marocaines. On fait valoir qu'il n'y a jamais eu de convention entre la France et le Maroc précisant les limites sud de l'Empire chérifien. On invoque aussi une certaine allégeance spirituelle que les émirs de la Mauritanie ont donnée dans le passé au sultan du Maroc.

31. C'est ainsi qu'au XVIII^e siècle l'émir Ali du Trarza est allé à Meknès pour demander au sultan du Maroc de le reconnaître officiellement. Plus tard, au XIX^e siècle, l'émir de l'Adrar fit la même démarche pour avoir en quelque sorte la même intronisation. Il y a eu aussi des incursions militaires marocaines au sud du Sahara.

32. Elles ont commencé par l'expédition d'El-Mansour, qui n'a pas eu de conclusion heureuse. La plus importante fut celle de Djouder, un musulman d'origine espagnole.

Djouder et ses soldats traversèrent le Sahara et s'emparèrent de Tombouctou et de Gao, en pays soudanais. Ils pillèrent et saccagèrent Tombouctou qui, à l'époque, était une cité fameuse où il y avait des pléiades de lettrés africains de culture arabe. Tombouctou, la ville mystérieuse, était aussi gorgée de richesses inouïes.

33. La chute de Gao entraîna en même temps la chute de l'Empire sonrhâï des Askias. Mais ces conquérants éphémères ne retournèrent pas au Maroc. Ils restèrent dans le pays, qu'ils n'ont jamais dominé. Du reste la route suivie par Djouder et ses soldats, c'est-à-dire la ligne Tindouf-Terhaza-Taoudeni, était située dans une région ne faisant pas partie de ce qu'on appelle aujourd'hui l'ensemble mauritanien.

34. J'en viens maintenant aux arguments favorables à la Mauritanie.

35. Tout d'abord, il y a eu effectivement une convention, en date du 27 juin 1900, signée par la France et les autres puissances coloniales, délimitant les frontières nord et nord-ouest de la Mauritanie. C'est dire que, par le même coup, étaient ainsi délimitées les frontières sud de l'Empire chérifien, du moins dans ses rapports géographiques avec la Mauritanie. Or c'est bien de cela qu'il s'agit ici.

36. Ensuite, il y a eu aussi des incursions militaires mauritaniennes vers le nord, c'est-à-dire le Maroc. La plus fameuse d'entre elles est celle des Almoravides, ces moines soldats qui partirent d'une île du fleuve Sénégal et de la Mauritanie, qui remontèrent vers le nord, qui conquièrent le Tafilelt, le Sous et l'Atlas, et qui, en 1062, fondèrent la ville de Marrakech, c'est-à-dire la capitale sud actuelle de l'Empire chérifien. Les Almoravides, poursuivant leur marche victorieuse, étendirent leur conquête jusqu'en Algérie vers 1082. Ils allèrent même jusqu'en Andalousie et s'emparèrent d'une partie de l'Espagne vers 1106. Ils ne seront rejetés de ces pays que vers 1212 par les croisés.

37. Si donc les Mauritaniens n'étaient pas des sages, ils auraient pu aujourd'hui revendiquer Marrakech, qu'ils ont fondée en 1062. Mais, ce faisant, ils auraient commis la même aberration historique que les Marocains aujourd'hui et peut-être les Espagnols demain, s'ils s'avisaient de vouloir le retour à leur patrie de l'ancien empire de Charles Quint.

38. Nous pensons qu'en la matière il faut s'en tenir à la sorte de sagesse et de jurisprudence qui a été dégagée dans les pays d'Amérique latine. En effet, ces pays, anciennement colonisés, après avoir recouvré leur indépendance nationale, ont reconnu partout les anciennes frontières qui avaient été tracées par les colonisateurs.

39. Mais il y a aussi d'autres arguments en faveur de la Mauritanie.

40. La Mauritanie fut partie intégrante de la République française après l'adoption de la Constitution française de 1946 et, à cette époque, l'Empire chérifien n'a élevé aucune objection contre cet état de choses.

41. Ensuite, la Mauritanie a obtenu, en 1960, son indépendance nationale suivant les mêmes procédures constitutionnelles et juridiques que le Mali, le Dahomey, la République centrafricaine et le Sénégal.

42. Du reste, en 1959, le chef de l'opposition marocaine disait que le rattachement possible de la Mauritanie à l'Empire chérifien ne devrait en définitive dépendre que des seules populations mauritaniennes. Or, on sait quelle est la position des populations mauritaniennes. Les populations mauritaniennes, dans leur grande majorité, ainsi que leur parlement et leur gouvernement légitimes, repoussent farouchement toute annexion à l'Empire chérifien. Ce qu'elles veulent, c'est conserver leur indépendance nationale dans sa forme actuelle.

43. Venons-en à un autre argument. Au regard du droit international, la Mauritanie, depuis son occupation en 1898 par la France, était de souveraineté nationale française; jamais l'Empire chérifien n'a élevé d'objections contre cette souveraineté nationale française; et c'est celle-ci qui a été transférée en novembre 1960 par la France à la République islamique de Mauritanie, de même que cela a été fait — je l'ai déjà dit — pour le Sénégal, le Dahomey, la Côte-d'Ivoire, la République centrafricaine et la République du Congo (Brazzaville).

44. C'est pour cela du reste que, depuis notre dernière réunion, depuis la fin de la première partie de la quinzième session de l'Assemblée générale, des organismes internationaux qualifiés ont reconnu de fait la République de Mauritanie en l'admettant en leur sein. Je ne parle pas des reconnaissances de droit qui ont été faites par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que la Mauritanie fait partie, en ce moment même, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. C'est ainsi que la Mauritanie fait partie de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara. C'est ainsi que la Mauritanie fait partie de la Commission économique pour l'Afrique — et ceci doit attirer particulièrement notre attention, car la Commission économique pour l'Afrique est un organe du Conseil économique et social, lui-même organe principal des Nations Unies. En fait, la Mauritanie siège déjà effectivement à l'ONU.

45. Nous sommes donc en présence d'une antinomie juridique, d'une sorte d'aberration du droit international, et je suis sûr que l'Assemblée générale ne tolérera pas davantage une telle anomalie.

46. Voilà donc, rapidement exposés, les arguments qui militent en faveur d'une indépendance totale de la Mauritanie, qui ne fait pas partie de l'Empire chérifien. Nous regrettons seulement, en guise de conclusion, que la tentative d'annexion d'une nation africaine par une autre nation africaine soit soutenue ici par nos frères du Maroc, car — il faut rendre à César ce qui est à César — nos frères du Maroc sont parmi les plus glorieux champions de la lutte anticolonialiste en Afrique; ils sont aussi parmi les plus glorieux leaders de la lutte pour l'indépendance nationale en Afrique.

47. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Maroc a proposé, en vertu de l'article 78 du règlement intérieur, que la présente séance de l'Assemblée soit ajournée. Selon les dispositions de l'article 78, la motion ne peut pas être discutée, mais doit être mise aux voix. Je mets donc aux voix la motion du représentant du Maroc.

Par 34 voix contre 32, avec 18 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 16 h 10.